

Ensemble au quotidien

Règlement Général de Police (RGP)
Administration Communale de Seneffe



Edito

Notre Règlement Général de Police (RGP) datait d'il y a 10 ans. Il nécessitait un petit rafraîchissement entre autres pour y intégrer la nouvelle législation sur les sanctions administratives. Nous nous y sommes attelés en partenariat avec l'ensemble des quatre communes qui constituent la zone de police de Marie-mont: Seneffe, Manage, Chapelle et Morlanwelz. Cette homogénéisation du règlement facilite le travail de la police sur le terrain.

Vous trouverez dans cette brochure, les éléments essentiels du Règlement Général de Police. Le respect de ces règles assure l'ordre public et le bien être dans notre commune.

Tout citoyen doit pouvoir vivre en sécurité et quiétude dans un quartier propre et salubre. Ce règlement fixe les règles à suivre pour vivre ensemble au quotidien.

Il est d'application aussi bien pour les personnes majeures que pour les mineurs dès l'âge de 14 ans. Nous avons, en effet, choisi d'étendre son application dès cet âge pour sensibiliser chacun, très tôt, au respect de son environnement.

Nous avons également choisi de compléter le mode de sanctions possibles par la médiation et la prestation citoyenne.

Vous pouvez prendre connaissance du Règlement Général de Police dans son entièreté sur le site de la commune de Seneffe www.seneffe.be, dans la rubrique «autres services/police».

Vivre ensemble, c'est avant tout, une volonté de dialogue et de compromis. Et c'est dans cet esprit que nous vous invitons à vivre ensemble dans notre commune dans le respect de tous.

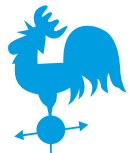
Bonne lecture.

Le Collège communal,
Bénédicte Poll - Bourgmestre
Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux,
Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins
Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS



Sommaire

Editorial	2
Sommaire	3
Voie publique	4
Trottoirs	5
Travaux	6
Habitation	7
Jardin	8-9
Déchets	10-11
Animaux	12-13
Nuisances sonores	14
Fêtes et manifestations	15
Dégradations	16
Vivre ensemble	17
Sanctions administratives	18-19
Contacts	20



Voie publique

L'usage de la voie publique se fait de manière libre et collective.

Pour le bien de tous, il existe cependant **quelques règles de bonne conduite à respecter** :

Les arrêts et stationnements

(Art. 3, 5, 13, 21 et 23 du Règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et stationnement)

L'autorité communale est en mesure d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement, notamment sur les trottoirs, sur les accotements, dans les zones piétonnes, sur les emplacements pour personnes handicapées, sur les pistes cyclables ou pour le non respect des zones bleues et zones riverains.

Accessibilité de la voie publique

(Art. 64 et 75 du RGP)

L'utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au dessus ou en dessous de celui-ci **doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation** accordée par l'autorité communale.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objet **doit se faire de manière à ne pas incommoder les piétons**, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne soient pas obligés de quitter le trottoir.

Pour davantage d'informations concernant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en dehors de celui-ci, veuillez consulter la rubrique « Travaux » en page 6 de ce fascicule.



Trottoirs

(Art. 69, 74, 77, 78, 129, 171 et 172 du RGP)

Par temps de gel, il est interdit de laisser s'écouler ou de déverser de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de température négative, **une voie suffisante doit être dégagée le long de votre immeuble** afin de permettre aux piétons de circuler en toute sécurité.



Vous êtes tenus de **garantir la propreté** du trottoir, de l'accotement ou du filet d'eau aménagé autour de votre bien. Dans cette même optique, ceux-ci doivent être maintenus en parfait état pour assurer la sécurité et la commodité de passage. Les boues ou toutes autres formes d'impuretés ne peuvent être poussées devant la propriété du voisin, dans l'avaloir ou laissées à l'abandon sur la voie publique.

La végétation se trouvant dans les filets d'eau, sur les trottoirs ou sur les accotements doit être enlevée le long des limites extérieures de votre bien.

Les bouches et hydrants d'incendie ainsi que leurs signaux de repérage doivent rester accessibles à tout moment. Dans le souci de préserver la sécurité publique, il va de soi que **leur dégradation est interdite.** Tout comme ces derniers, les panneaux d'identification des vannes et compteurs à gaz naturel ne peuvent être dissimulés ou dégradés.

Travaux

(Art. 65, 66, 67 et 68 du RGP)

Dans le souci de préserver la sécurité et la commodité de passage des utilisateurs de la voirie, l'exécution de travaux sur la voie publique comme en dehors de celle-ci est soumise à quelques obligations :

Sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, il est défendu de placer tout objet sur la voie publique en ce compris le trottoir ainsi que sur la voirie. Cela s'applique notamment aux containers, aux panneaux publicitaires, aux échafaudages, aux terrasses, aux tentes, aux chapiteaux, etc.

De même, **aucune réalisation de travaux ne peut être opérée sur la voirie ou sur la voie publique sans l'accord de la Commune.** Si l'exécution de ceux-ci nécessite la réservation d'un emplacement sur le domaine public, il est nécessaire d'en faire la demande écrite au Collège Communal.

Lors de travaux opérés sur le domaine privé (maison, terrain, etc.) qui sont de nature à souiller la voirie ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, il est indispensable de **prévenir les services communaux 30 jours avant le début de l'ouvrage** afin que ceux-ci puissent prendre les mesures adéquates pour assurer la sécurité de tous.

Tant en cas de travaux sur le domaine public qu'en dehors de celui-ci, il est essentiel de veiller à ce que la voirie soit constamment maintenue en bon état de propreté. **Toutes les mesures doivent être prises pour que l'exécution de ces travaux n'incommode pas l'ordre public** : éviter la propagation de poussières, de boues, de débris, de gravats ou de décombres. Si ces précautions ne sont pas prises, la Commune est en droit de procéder au nettoyage de la voirie aux frais du maître de l'ouvrage.

Aussi, les câbles, les canalisations et les égouts doivent **rester accessibles en toute circonstance**. Il en va de même pour les bouches et hydrants d'incendie, tout comme les signaux de repérage qui y sont associés.

Soyez également vigilants aux objets qui pourraient blesser des personnes par leur chute. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet en consultant la rubrique « Habitation » en page 7 de ce fascicule.



Habitation

(Art. 34, 39, 40, 85, 135, 164 et 165 du RGP)

La numérotation exigée par la commune **doit être apposée de manière visible sur chaque immeuble.**

Si votre habitation se trouve en retrait de la voirie, il est préférable que votre numéro soit placé le long de celle-ci.

Savez-vous qu'une propriété qui n'est pas numérotée ou qui détient un numéro erroné peut porter préjudice aux services de secours durant l'exercice de leur fonction ?

Lorsque des interventions doivent être effectuées aussi vite que possible, les repères utilisés par ces services sont les numéros de vos immeubles.

Il est donc indispensable que ceux-ci soient réglementaires et facilement repérables.



Vous êtes tenus de prendre toutes les mesures afin d'éviter que votre logement ou ses abords représentent un danger pour la sécurité, la tranquillité ou la salubrité du voisinage. Il est notamment nécessaire d'éviter de laisser subsister des dégradations pouvant donner une apparence d'abandon à votre bien. Aussi, veillez à **éviter que des animaux nuisibles ne puissent s'y installer.** Le Bourgmestre est en droit de prendre les dispositions nécessaires lorsqu'un immeuble ou les choses qui y sont incorporées mettent en péril la sécurité des personnes.

Lorsque des objets sont déposés, accrochés ou suspendus à une partie extérieure de votre habitation, veuillez faire le nécessaire pour qu'un système de fixation empêche la chute de ceux-ci.

Les eaux pluviales provenant des toitures **doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.** Celles-ci ne peuvent s'écouler ou être jetées sur la voie publique, surtout lorsque la température extérieure est négative.

Jardin

Les haies et les arbres

(Art. 70, 71, 72 et 73 du RGP)

Prenez le soin de vérifier que vos branches et plantations **ne s'avancent pas sur l'espace public de façon gênante** (trottoirs, accotements, routes, sentiers communaux, etc.). Il en va de la sécurité de ses utilisateurs.

Celles-ci ne peuvent pas déborder au dessus des trottoirs, des sentiers ou des accotements à moins de **2,5 mètres au dessus du sol**. Sur les routes, ces dernières doivent être maintenues à plus de **4 mètres au dessus du sol**.

Aussi, ne négligez pas la hauteur de vos plantations. **Elles ne peuvent masquer ni la signalisation routière, ni l'éclairage public**. De même, il est important de faire en sorte que celles-ci ne gênent pas les réseaux aériens d'électricité ou de télédistribution.

Il est essentiel de supprimer toute branche morte qui, par sa chute, pourrait causer des dégâts.

Pour effectuer une taille respectueuse, travaillez de préférence au début du printemps car les plaies cicatrisent mieux et plus rapidement.



La présence d'ivraie dans vos jardins risque de porter préjudice à vos voisins. Il est donc recommandé de la supprimer. Il en va de même pour les **plantes invasives** comme la balsamine d'Himalaya, la berce du Caucase ou encore les renouées asiatiques. Pour les identifier ou pour connaître les différentes techniques nécessaires à leur suppression, le Service Environnement de la Commune est à votre disposition.

Le bruit provoqué par des travaux d'entretien de jardin peut parfois gêner le voisinage. Pour davantage d'informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter la rubrique « Nuisances sonores » en page 14 de ce fascicule.

Les feux

(Art. 176 et 189 du RGP)

La Commune de Seneffe tolère l'incinération des végétaux secs provenant de déboisement, de défrichage de terrain ou d'entretien de jardin. Il est défendu d'y ajouter des matières activantes. Soyez vigilants lorsque vous procédez à l'incinération de ces déchets. **Voici quelques règles à respecter :**

- Les feux doivent être distants de **100 mètres** des habitations, édifices, bois, bruyères, vergers, haies ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.
- Ces derniers doivent être allumés pendant les heures suivantes : la semaine de **08h à 11h et de 13h à 20h**. Ils sont **interdits** le samedi à partir de 11h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- Ceux-ci doivent être maintenus à un niveau tel qu'ils puissent être **maîtrisés en toute circonstance**. Ils doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.
- **Les fumées** produites par les feux en plein air **ne peuvent constituer une gêne** ou un danger pour la circulation routière. De même, elles ne peuvent incommoder le voisinage par leur densité, leur odeur et les résidus de matière qu'elles peuvent transporter.
- **Par temps de grands vents ou de sécheresse**, les feux sont interdits.

Déchets

Les collectes

(Art. 147, 148, 151 et 152 du RGP)

Deux collectes spécifiques sont organisées sur le territoire de Seneffe : celle des déchets ménagers et celle des PMC et papiers-cartons.

Les sacs de déchets ménagers et PMC peuvent être achetés dans la plupart des commerces de l'entité.

Les déchets ménagers et les PMC doivent être contenus dans les sacs appropriés. Les papiers doivent être ficelés ou renfermés dans une boîte en carton. L'ensemble de ces déchets doit être présenté **devant l'immeuble d'où ils proviennent**. Si le véhicule utilisé pour les collectes ne peut se rendre face à votre habitation, veuillez déposer vos sacs au coin de rue le plus proche. Ceci à condition d'obtenir au préalable l'autorisation écrite du Service Environnement de la Commune. Ces derniers seront placés le long du trottoir ou de l'accotement de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des voitures, des vélos, des piétons et des personnes à mobilité réduite. Leur poids ne peut dépasser 15 kg.

Le dépôt de vos papiers-cartons et de vos sacs sera effectué **avant 5h30, le jour de la collecte ou après 18h, la veille du jour de ramassage**. Quelle qu'en soit la raison, les déchets qui n'auront pas été collectés par l'organisme devront être rentrés le jour même **à 20h au plus tard**.

Si vos ordures se répandent sur la voie publique, vous êtes tenus de les ramasser.

Le verre et les vêtements

(Art. 150 et 156 du RGP)

Ceux-ci peuvent être déposés dans les bulles spécialement prévues à cet effet. Il vous est possible de consulter leurs emplacements sur le site internet de la Commune, à savoir www.seneffe.be, rubrique environnement/déchets. Vous pouvez également évacuer ces derniers au parc à containers. Qu'il s'agisse de verre, de textile ou d'un autre type de déchet, **rien ne peut être laissé au pied de ces bulles**.

Les poubelles publiques

Celles-ci servent exclusivement au dépôt de déchets produits par les passants. Les poubelles publiques **ne sont pas destinées au dépôt de déchets ménagers.**

Les dépôts dans les avaloirs

(Art. 191.4 du RGP)

Il est interdit d'y jeter ou d'y introduire des gaz polluants, des déchets solides (broyés ou non), des graisses, des peintures, des huiles, des déchets alimentaires, des canettes ou du béton. **Seules les eaux usées** (eaux provenant du nettoyage de votre sol) **peuvent y être déversées.**

Les dépôts sauvages

(Art. 190 du RGP)

L'entité de Seneffe est conviviale et tient à le rester. Pour cela, chaque riverain a un rôle important à jouer. De nombreux dépôts clandestins sont malheureusement encore remarqués le long de nos routes. Il est utile de rappeler qu'il est notamment **interdit** d'y déposer, d'y déverser ou d'y jeter toute forme de déchet qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique : sacs poubelles non conformes, mégots de cigarette, déchets verts, canettes, bouteilles, chewing-gum, déchets de démolition, épaves, vêtements, etc. **Ce geste incivique peut être sanctionné par de lourdes amendes.**



Animaux

Vos animaux, vos amis... à la maison, à la ville, à la campagne

Beaucoup apprécient la compagnie d'animaux. Le RGP régit une série de dispositions à ce sujet :

Précautions

(Art. 92, 97, 98 et 104 du RGP)

Il est défendu à leur propriétaire de les laisser divaguer sur la voie publique. **La maîtrise de l'animal doit être conservée à tout moment. Les chiens doivent être tenus en laisse** dans tout lieu public ou privé accessible au public.

Les déjections animales et les cris d'animaux

(Art. 11, 100 et 190.9 du RGP)

Votre animal ne peut faire ses besoins sur le domaine public ou sur les biens d'autrui. Si celui-ci décide tout de même de se soulager, **vous êtes tenus de nettoyer les lieux.**

Les personnes qui ont la charge d'un **animal dont les émissions vocales perturbent le repos** et la tranquillité du voisinage **doivent prendre les mesures nécessaires** pour faire cesser ce dérangement.

Le chien est l'ami de l'homme par excellence

(Art. 105 et 114 du RGP)

Il ne peut être utilisé pour incommoder ou intimider d'autres personnes. Ce dernier doit être identifié par puce électronique ou par tatouage. Un chien qui ne peut être identifié **sera considéré comme errant et dirigé vers un refuge.**

Chien agressif et chien potentiellement dangereux

(Art. 99, 107, 108, 110, 115 et 116 du RGP)

Des dispositions particulières régissent deux catégories de chiens :
Les chiens agressifs d'une part et les chiens potentiellement dangereux d'autre part (art. 107 du RGP).

Les propriétaires de ces deux catégories de chiens **sont tenus de les déclarer** auprès de la Commune dans les deux mois à dater de l'acquisition du chien. Cette déclaration est obligatoire lors de tout changement de situation (domicile, travaux, etc.).

Les chiens potentiellement dangereux ou agressifs ne peuvent être sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Que l'animal se trouve sur un lieu public ou sur un espace privé accessible au public, **le port de la muselière est obligatoire pour les chiens potentiellement dangereux**. Il l'est aussi pour tous les chiens qui montrent ou ont montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour autrui.

Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser ces derniers dans tout lieu public à des comportements agressifs.

Les nouveaux animaux de compagnie (NAC) et les animaux nuisibles

(Art. 95, 102 et 121 du RGP)

Certains NAC font l'objet d'une législation particulière définie dans l'annexe 1 de l'Arrêté Royal du 7 décembre 2001. La liste des animaux autorisés est reprise à l'article 121 du RGP.

Pour un environnement équilibré, **il est nécessaire de rappeler qu'il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation d'animaux nuisibles (pigeons, rats, ...)**, notamment en leur distribuant de la nourriture.



Nuisances sonores

(Art. 5, 6, 7, 14 et 197 du RGP)

Tout le monde aspire à des moments de repos, de quiétude et de tranquillité. Éviter de causer du tapage, tant nocturne que diurne, participe à une bonne entente entre voisins.

Dès l'arrivée du bon temps, chacun fait à nouveau connaissance avec son jardin...

Il faut savoir que l'utilisation d'appareils tels que **tondeuses à gazon, tronçonneuses ou motoculteurs** est autorisée tous les jours de la semaine, samedi compris, entre 08h et 20h ainsi que le dimanche et les jours fériés de 10h à 18h. Toutefois, afin de préserver la bonne entente entre voisins, veuillez limiter vos tontes et autres travaux bruyants les dimanches et jours fériés.

Les alarmes et le bruit provenant de certains véhicules peuvent agacer...

Lorsqu'une alarme s'est déclenchée, il est indispensable d'y mettre fin dans les plus brefs délais. Les pétarades de moteur sont interdites, de même que les accélérations non justifiées par des circonstances exceptionnelles de circulation. Aussi, est-il utile de rappeler que **vos moyens de transport ne sont pas des boîtes de nuit mobiles ?**



Fêtes et Manifestations

(Art. 25, 37, 61 et 128 du RGP)

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, **est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre**. Une manifestation publique se déroulant dans un lieu couvert, y compris sous tentes et chapiteaux, doit également faire l'objet d'une notification écrite au Bourgmestre. Ces demandes doivent être adressées à l'Administration Communale **au plus tard 30 jours avant la date de l'évènement**.

Il est interdit de détenir, de distribuer ou d'exposer des pétards ou des pièces d'artifice sur la voie publique ou dans les établissements accessibles au public, sauf autorisation préalable du Bourgmestre. **Sans accord de l'autorité communale**, il est interdit de procéder à la vente ou à l'utilisation de matières et de produits potentiellement dangereux tels que **des feux d'artifice ou des lanternes chinoises**.



L'affichage et le fléchage des fêtes, manifestations et rassemblements fait l'objet d'une réglementation particulière que vous trouverez à l'article 128 de notre RGP. En aucun cas le dispositif **ne peut être placé sur le mobilier urbain** (bancs, poubelles, réverbères, ou panneaux de signalisation routière). Celui-ci **ne peut être installé que moyennant l'autorisation écrite de l'autorité communale**. Son placement doit être effectué de manière à ne causer aucune gêne aux usagers de la voirie. Dans tous les cas, chaque forme d'affichage ou de fléchage doit être enlevée **dans les 8 jours qui suivent la fin de l'activité**.

Dégradations

(Art. 42, 43, 44, 47, 51, 54 et 63 du RGP)

Sans autorisation, **les graffitis sur l'espace urbain ne sont pas admis**. Cette forme d'art ne peut être exercée que sur des surfaces préalablement désignées par l'autorité communale.



Il est défendu d'abîmer les pelouses et de détériorer le mobilier et les biens publics tels que les monuments présents dans les cimetières, les bancs, les réverbères, les bouches et hydrants d'incendie, les fontaines ou les poubelles mises à la disposition de la collectivité. Les arbres plantés sur le domaine public ne peuvent être mutilés, coupés ou écorcés. De même, il est **interdit de dégrader ou de détruire les clôtures urbaines, rurales ou naturelles** (combler les fossés, arracher les haies, etc.).

Il est défendu de souiller ou d'abîmer volontairement (ou par défaut de précaution) la voie publique.

Aussi, tout comportement portant atteinte à l'ordre public peut être puni.

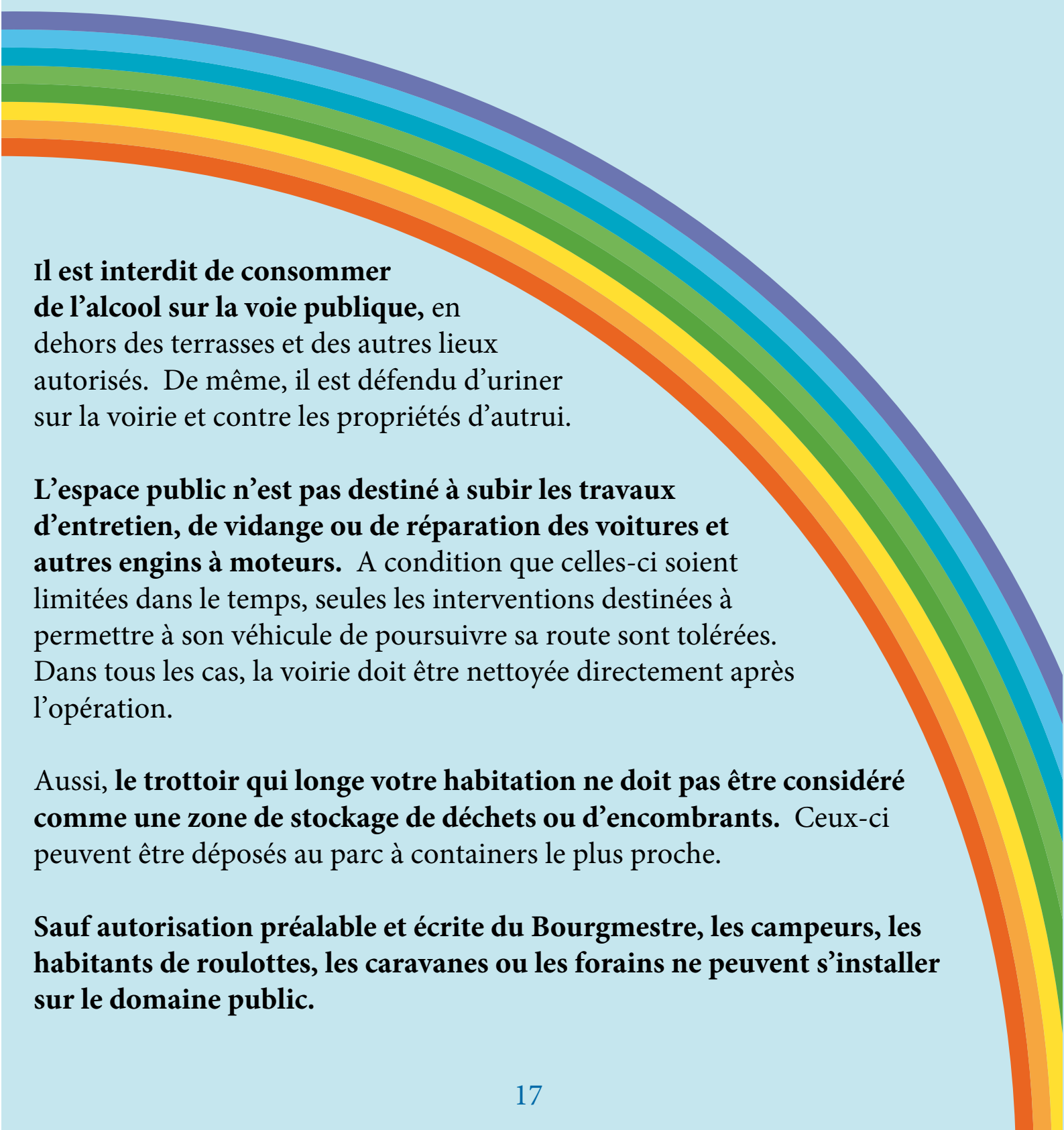
Vivre ensemble

(Art. 18, 28, 127, 133, 149 du RGP)

Les comportements individuels sur l'espace public ont une influence sur la qualité de nos vies.

Adopter une attitude responsable ne peut que susciter le respect...

Plusieurs types de comportements sont à proscrire :



Il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique, en dehors des terrasses et des autres lieux autorisés. De même, il est défendu d'uriner sur la voirie et contre les propriétés d'autrui.

L'espace public n'est pas destiné à subir les travaux d'entretien, de vidange ou de réparation des voitures et autres engins à moteurs. A condition que celles-ci soient limitées dans le temps, seules les interventions destinées à permettre à son véhicule de poursuivre sa route sont tolérées. Dans tous les cas, la voirie doit être nettoyée directement après l'opération.

Aussi, **le trottoir qui longe votre habitation ne doit pas être considéré comme une zone de stockage de déchets ou d'encombrants.** Ceux-ci peuvent être déposés au parc à containers le plus proche.

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, les habitants de roulottes, les caravanes ou les forains ne peuvent s'installer sur le domaine public.

Sanctions Administratives

Dans l'objectif de faciliter le travail des Policiers et aussi des Agents Constatateurs communaux, un nouveau Règlement Général de Police (RGP) a vu le jour en ce début d'année 2015.

Celui-ci régit désormais l'ensemble des communes de la Zone de Police de Mariemont, à savoir Chapelle-Lez-Herlaimont, Manage, Morlanwelz et Seneffe.

Afin de promouvoir le savoir-vivre en société, les comportements inciviques peuvent être sanctionnés.

Quels sont les changements apportés par ce nouveau règlement ?

- Les sanctions administratives sont désormais **applicables aux mineurs âgés d'au moins quatorze ans**.
- La commune peut maintenant décider d'infliger **une prestation citoyenne**. Afin de faire prendre conscience au contrevenant de l'incivilité qu'il a commise, celui-ci pourra suivre une formation ou une prestation non rémunérée sous la surveillance de la Commune.
- Grâce à l'intervention d'un **médiateur**, un moyen de réparer, d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser le conflit peut être proposé au contrevenant. Cette médiation sera effectuée par un médiateur local ou par un service de médiation agréé.
- L'autorité communale peut désormais appliquer une sanction administrative pour certaines **infractions liées à l'arrêt et au stationnement**.

Les sanctions administratives communales

En cas d'infraction aux faits visés par la majorité des articles repris dans le RGP, le contrevenant peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 350 € (maximum 175 € pour un mineur âgé d'au moins quatorze ans). A la place d'une amende administrative, une prestation citoyenne ou une médiation locale visant à réparer ou indemniser le dommage causé peut être proposée au contrevenant.

Les sanctions administratives en matière d'arrêt et de stationnement

En cas de transgression au règlement relatif aux infractions en matière d'arrêt et de stationnement, le contrevenant s'expose à une amende administrative dont le montant varie entre 55 et 330 € selon la nature de la faute commise.

Les sanctions administratives en matière de délinquance environnementale

Chaque personne qui ne se conforme pas aux interdictions relatives aux déchets (dépôt clandestin), au Code de l'Eau, à la législation relative aux établissements classés, à la conservation de la nature, à la lutte contre le bruit et aux interdictions concernant les modalités des enquêtes publiques s'expose à une amende administrative comprise entre 50 et 100.000 € selon la nature de la faute commise.

Comment les amendes administratives sont-elles imposées ?

Le Fonctionnaire Sanctionnateur avise en toute indépendance et par recommandé le contrevenant qu'une infraction dans son chef a été constatée. Ce dernier peut faire valoir ses observations et ses arguments dans un délai de quinze jours et de manière écrite.

Si l'infraction est avérée, une amende est imposée.



Contacts

Administration Communale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
064/52.17.00 - commune@seneffe.be

Agent Constatateur

Rue des Canadiens, 17 - 7180 Seneffe
064/52.17.83 - constatateurs@seneffe.be

Poste local de Police (Agents de Quartiers)

Rue des Canadiens, 15 - 7180 Seneffe
064/51.31.70

Commissariat Central de la Zone de Police de Mariemont

Chaussée de Nivelles, 91 - 7170 Manage
064/51.32.00

Urgences

101 (112 depuis un GSM)

